Décision individuelle n°48/2025

***Pétitionnaire** : Caroline MARTZ – Directrice du Comité Départemental du Sport Adapté 05*
***Adresse** : 5 Place Jules Ferry – 050 GAP*
***Localisations** : Chalet Hôtel du Gioberney – La Chappelle-en-Valgaudemar*
***Nature de la demande :** Manifestation publique « Montagne pour tous » Les Dragons des Ecrins*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Olivier LEFRANCOIS – Dominique VINCENT – Olivier WARLUZELLE*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°1, 21, 23, 24 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n°235/2013 du 13 mai 2013 relatif à l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 26 février 2025 par Mme Caroline MARTZ – Directrice du Comité Départemental du Sport Adapté 05, consiste à organiser une manifestation sur le secteur du Chalet Hôtel du Gioberney dans le coeur du Parc national des Écrins, est, à ce titre, susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 1, 21, 23, 24 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que le Comité Départemental du Sport Adapté 05 a pour mission de développer les activités physiques et sportives pour les personnes en situation de Handicap mental/ psychique et au trouble du comportement de notre département des Hautes-Alpes ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques ;

Considérant quil peut être autorisé l'introduction de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées en coeur de parc national,

Considerant que le survol motorisé (y compris les drones) du coeur du parc national des Ecrins à moins de 1000 m du sol est interdit ;

Considerant quil peut être autorisé la circulation des engins roulants non motorisés conçus pour le transport des personnes handicapées sur les voies où elle ne présente pas de dangers ;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande
Mme Caroline MARTZ – Directrice du Comité Départemental du Sport Adapté 05, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à organiser dans le cœur du parc national des Écrins sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, sur le secteur du Chalet Hôtel du Gioberney, une manifestation publique « ensemble avec nos différences ».
Cela consiste en :
- l'installation de barnums/ tables pour les ateliers suivants (listing provisoire en cours de validation avec les différents partenaires) : ou 2 ateliers du PNE, 1 atelier Traces réalisé par l'association Nouvel Envol 05, 1 atelier avec la Maison du berger, 1 atelier avec le Club Alpin Français, 1 atelier sur le Loup avec J-Michel Bertrand, 1 atelier yoga, 1 atelier Peinture, 1 atelier Biathlon ;
- randonnée itinérante (du 16 au 22 juin 2025) J1 : refuge des Souffles + nuit. J3 : descente à la Chapelle en Valgaudemar + refuge Xavier Blanc + nuit (Xavier Blanc). J4 : Refuge du Pigeonnier + nuit J5 : descente du refuge + nuit au Gioberney. J6 : Refuge de Vallonpierre + nuit J7 : descente
-départ Joelette avec l'association Neige et Montagne et l'association des Modestes

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. pour limiter le dérangement de la faune sauvage et le piétinement de la végétation, les ateliers devront se dérouler sur les infrastructures du refuge ou à proximité immédiate,
2. dans le cœur du parc national, les participants ne devront pas quitter le sentier. Ils seront sensibilisés au fait qu'ils traversent un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet,
3. si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger qui sera déposé immédiatement après le passage des participants par serre-file,
4. aucun transport de matériel ou de participants ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
5. l'utilisation de drone est également interdite, notamment pour la prise de vues et de sons,
6. aucune forme de publicité ne sera tolérée,
7. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés,
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
9. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la journée du 20 juin sur le secteur du Chalet Hôtel du Gioberney et sur période du 16 au 22 juin pour l'itinérance randonnée.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : **Independance des legislations**
La presente decision est delivree sous reserve du droit des tiers, notamment des proprietaires, et ne dispense pas le beneficiaire de l'obtention des autorisations eventuellement prevues par les autres legislations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.
En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.
En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au coeur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Ecrins pourront dresser un procés verbal d'infraction.

Article 8 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

Article 9 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À GAP, le 27/02/2025

Le Directeur du Parc national des Ecrins,

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur Champsaur/Valgaudemar